

**PROJET DE CONVENTION  
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, DE BIENS IMMOBILIERS, D'EQUIPEMENTS  
ET D'USAGE DES MATERIELS**

entre

Le président du conseil d'administration du SDIS de la côte d'or, établissement public propriétaire ou usufruitier des locaux, des biens mobiliers et des équipements et dûment autorisé par la délibération du....., dénommé ci-après « SDIS 21 »

et

L'amicale des sapeurs pompiers de.....représentée par monsieur....., président de cette association, dûment autorisé par la délibération du....., dénommée « Amicale »

Il est convenu ce qui suit:

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le SDIS 21 autorise l'amicale des sapeurs pompiers de....., en qualité d'association « loi de 1901 », à fixer son siège à l'adresse du centre de secours de.....

**ARTICLE 2**

Le SDIS autorise gratuitement l'amicale à exercer ses activités dans les locaux du Centre de secours de....., et sis .....à.....

**ARTICLE 3**

Les locaux, les biens mobiliers et les équipements suivants sont mis à disposition et réservés à l'usage exclusif de l'Amicale dans le cadre de ses activités :

.....

.....

Un inventaire sera dressé contradictoirement chaque année par le DDSIS et le Président de l'Amicale (ou leur représentant). Il sera joint à la présente.

#### **ARTICLE 4**

Les frais d'eau, de chauffage et d'électricité afférents à un usage normal des locaux, des biens mobiliers, des équipements et à l'activité de l'amicale sont supportés par le SDIS 21. Néanmoins, tout excès résultant d'une inattention ou d'un manquement volontaire d'un ou plusieurs amicaliste(s) pourra donner lieu à facturation.

#### **ARTICLE 5**

Les modifications, apportées aux statuts de l'amicale annexés à la présente convention doivent être communiquées au SDIS 21, au plus un mois après leur enregistrement par la Préfecture.

#### **ARTICLE 6**

L'amicale s'engage à souscrire une assurance RC couvrant les dommages de toute nature pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à sa disposition par le SDIS 21 et/ou de l'usage des biens mobiliers, des équipements et des matériels du SDIS 21.

A défaut, l'amicale doit être en mesure d'attester une garantie équivalente résultant de son adhésion à un contrat collectif souscrit par l'union départementale des SP de la côte d'or.

Dans les deux cas, une copie de la police d'assurance en cours doit être communiquée au SDIS 21 .

#### **ARTICLE 7**

L'autorisation visée aux articles 1, 2 et 3 est soumise aux conditions suivantes :

7-1) L'autorité du chef de centre doit être reconnue et respectée en toute circonstance par l'ensemble des membres de l'amicale et des bénéficiaires de ses activités.

7-2) En aucun cas le fonctionnement et la capacité du Centre ne devront être perturbés ou neutralisés par les activités de l'Amicale et de ses membres.

7-3) L'amicale s'engage à maintenir en état les locaux, les biens mobiliers et les équipements mis à sa disposition. Aucune modification ne peut être apportée, de quelque nature que ce soit, sans accord préalable du DDSIS. Les réfections et les réparations résultant de la vétusté sont à la charge du SDIS 21

7-4) L'utilisation des locaux visés aux articles 2 et 3 doit se faire dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et du règlement intérieur du corps départemental.

7-5) L'accès des locaux aux familles de SP ou à des tiers, quelque soit leur responsabilité ou leur rôle dans le fonctionnement de l'amicale, doit obéir aux dispositions du règlement intérieur du corps départemental. Il ne peut leur être confié la clé ou le code d'accès au CIS.

7-6) Les amicalistes mineurs ne peuvent ni accéder, ni séjourner dans les locaux mis à disposition de l'Amicale en dehors de la présence d'un amicaliste majeur ayant la qualité de sapeur pompier. En outre et d'une façon générale pour ce qui concerne les activités de l'amicale dans les locaux du centre, ils sont placés sous la seule responsabilité du Président de l'amicale.

7-7) Le chef de centre ou son représentant dispose du droit d'accès permanent aux locaux, accompagné par un représentant de l'amicale, sauf cas d'urgence caractérisé. A ce titre il dispose du double des clés des locaux spécialement affectés à l'amicale. Les serrures des locaux visés par la présente ne peuvent être changées sans l'autorisation préalable du chef de centre.

7-8) L'utilisation de tout ou partie des locaux du centre pour l'organisation de manifestations ponctuelles, ouvertes à des tiers est soumise à autorisation du chef de groupement territorial après avis du chef de centre et à l'obtention préalable de toutes les autorisations administratives nécessaires.

7-9) L'amicale a accès, dans le cadre strict de ses activités, aux installations téléphoniques du centre. Cet accès est toutefois limité au réseau national. Elle peut faire installer à ses frais une ligne téléphonique ou un accès Internet dont elle contrôlera l'utilisation.

7-10) L'amicale et ses membres renoncent à exercer tout recours à l'encontre du SDIS 21, à la suite d'un incident ou d'un événement survenu lors de l'usage des locaux ou des matériels et ce quelqu'en soit les conséquences ou le préjudice subi par l'amicale ou l'un de ses membres. Sous réserve de l'application des conditions précitées, le SDIS renonce à exercer tout recours à l'encontre de l'amicale, à l'occasion d'événement survenus lors de l'usage normal des locaux ne résultant pas d'un fait intentionnel de l'un de ses membres.

## **ARTICLE 8**

Le chef de centre ou son représentant peut autoriser l'amicale à utiliser un véhicule affecté au centre dans les conditions prévues par le règlement intérieur du corps départemental et/ou selon les directives du DDSIS.

Les déplacements hors département sont soumis à autorisation préalable du DDSIS, après avis du chef de groupement territorial.

Dans tous les cas, le conducteur ainsi que les personnes transportées ne sont pas couvertes par l'assurance du véhicule souscrite par le SDIS 21.

## **ARTICLE 9**

Le non respect, par les membres de l'Amicale, des stipulations ou des obligations résultant de la présente convention, peut conduire à la suspension immédiate, de l'application de la convention. Cette décision ne peut être prise que par le DDSIS. Elle doit faire l'objet d'une information immédiate du Président de l'Amicale et du chef de centre, suivie d'une confirmation écrite par le Président du SDIS.

**ARTICLE 10**

**La présente convention est conclue pour un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction et peut être dénoncée à tout moment par l'une des deux parties avec un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.**

**Fait à....., le.....**

**Le président de l'amicale des SP de.....**

**Le président du CASDIS**